

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.721 du 12 juin 2012

A. 196.791/XV-1294

En cause : **l'a.s.b.l. Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires**, en abrégé S.N.P.,
ayant élu domicile chez
Me G. PIJCKE, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010, et complétée le 14 juin par une élection de domicile, par l'a.s.b.l. Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires qui demande l'annulation du règlement-taxe de la commune de Schaerbeek sur les immeubles subdivisés en logements multiples non conformes à la législation urbanistique (exercices 2010 à 2014), adopté par le conseil communal le 31 mars 2010;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2010 qui rejette la requête en intervention introduite le 26 juillet 2010 par la commune d'Auderghem;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

La demande d'intervention de la commune d'Auderghem:

Considérant que par une requête datée du 26 juillet 2010 la commune d'Auderghem a introduit une requête en intervention volontaire, à l'appui de laquelle elle faisait valoir qu'elle avait adopté le 25 octobre 2007, pour les exercices 2007 à 2012, un «règlement-taxe similaire» à celui qui fait l'objet du présent recours; qu'elle précisait avoir intérêt à la solution de l'affaire car cette solution «pourrait avoir une incidence sur d'éventuelles contestations concernant son propre règlement-taxe notamment lors de la modification de celui-ci»;

Considérant que l'ordonnance n° 54 du 10 septembre 2010 n'a pas accueilli cette demande d'intervention, pour le motif que «la seule circonstance que la commune d'Auderghem – à l'instar peut-être de plusieurs autres communes – a adopté en octobre 2007 un règlement-taxe similaire au règlement-taxe de la commune de Schaerbeek ne suffit pas à lui donner un intérêt direct et personnel à intervenir en vue de défendre la régularité du règlement-taxe attaqué»;

Considérant que l'article 21*bis*, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État énonce que ceux qui ont «intérêt à la solution de l'affaire» peuvent y intervenir; que pareil intérêt doit cependant, même dans le chef des pouvoirs publics, revêtir un caractère direct et personnel; qu'en l'espèce, l'intérêt allégué par la commune d'Auderghem se ramène à faire échec à une jurisprudence qui pourrait découler d'un éventuel arrêt d'annulation du Conseil d'État et à intervenir dans les débats en vue de défendre une solution qui pourrait être donnée en droit aux

questions que soulève le recours; qu'il s'agit là d'un intérêt indirect, voire hypothétique, lié au contentieux que pourrait générer le règlement-taxe adopté par la commune d'Auderghem; que celle-ci ne retirerait aucun avantage direct de l'annulation ou du rejet du présent recours;

Considérant que la commune d'Auderghem ne dispose pas d'un intérêt direct suffisant pour intervenir dans la cause, en sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'ordonnance n° 54 du 10 septembre 2010, qui *prima facie* n'avait pas accueilli cette demande d'intervention;

L'intérêt au recours du Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires :

Considérant que la commune de Schaerbeek, partie adverse, soulève dans son mémoire en réponse une exception d'irrecevabilité du recours, déduite de ce qu'il n'est pas démontré que la taxe litigieuse pourrait affecter de manière significative les intérêts collectifs des propriétaires immobiliers membres de l'association requérante; qu'elle relève également que le règlement attaqué n'a vocation à s'appliquer que sur le territoire de la commune de Schaerbeek, tandis que la requérante ne justifierait pas de son allégation selon laquelle elle compterait 6.344 membres établis dans la Région de Bruxelles-Capitale, dont 294 dans la commune de Schaerbeek;

Considérant qu'une association, créée dans le but de défendre les intérêts de ses membres, peut agir contre des actes administratifs contraires à de tels intérêts; que lorsque l'acte attaqué est de nature réglementaire, il ne doit pas nécessairement causer préjudice à l'ensemble des membres de l'association requérante mais il suffit qu'il lèse certains d'entre eux; qu'est par contre irrecevable le recours dont l'objet est étranger à la réalisation de l'objet social de l'association requérante ou dont l'objet ne se distingue pas de l'intérêt général, de sorte que l'association introduirait une action populaire;

Considérant que l'article 3 des statuts du Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires, publiés au *Moniteur belge* du 5 mai 2006, dispose comme suit :

«L'association a pour but la défense du droit de propriété privée immobilière et mobilière, la promotion et la défense de l'épargne, l'esprit d'initiative et la liberté individuelle. Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle a pour but également l'introduction devant les juridictions pénales, civiles et administratives tant régionales, nationales qu'internationales de toutes les actions en justice qui se justifieraient par la défense de son objet et des intérêts

collectifs ou privés de ses membres, qu'ils soient moraux ou matériels. Il en va de même bien entendu pour tout recours de type administratif devant les autorités communales, provinciales, régionales, communautaires, nationales ou internationales.

Elle pourra mener toutes actions utiles à la défense des intérêts des propriétaires et notamment la constitution et la gestion de fichiers comportant toutes informations pertinentes concernant ceux-ci, dans le respect de la loi sur la protection de la vie privée.

Afin de réaliser son but ou y contribuer, l'association peut employer tous moyens. Elle peut acquérir ou utiliser tous biens meubles ou immeubles qui peuvent être nécessaires ou utiles pour la réalisation de son but.»;

Considérant qu'ainsi largement décrit, l'objet social de la requérante lui confère une mission de défense des intérêts du secteur de la propriété privée immobilière qu'elle représente et qu'il est de l'essence même de sa mission de défense de porter devant les juridictions compétentes les litiges concernant l'intérêt collectif de ses membres; qu'en l'espèce, pour justifier son action introduite devant le Conseil d'État, la requérante fait à juste titre valoir que le règlement-taxe attaqué, dans la mesure où il institue une taxe à charge de tout propriétaire lorsque le nombre de logements a été augmenté sans permis d'urbanisme ou sans confirmation du nombre de logements, «est partant de nature à léser le droit de propriété immobilière et donc d'affecter les intérêts des propriétaires qu'elle représente», tandis que «l'acte entrepris concerne l'ensemble des propriétaires d'immeubles situés dans la commune de Schaerbeek, et le recours de la requérante ne tend donc pas à la protection d'intérêts individuels de personnes pouvant être identifiées»;

Considérant par ailleurs que la requérante a joint à son mémoire en réplique une pièce attestant qu'elle compte 24.235 propriétaires ou copropriétaires adhérents, dont 6.454 sont établis dans la Région de Bruxelles-Capitale et 462 dans la commune de Schaerbeek;

Considérant qu'il faut en conclure qu'en postulant l'annulation de la taxe litigieuse, l'a.s.b.l. Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires défend l'intérêt collectif, spécifique et distinct de l'intérêt général, qu'elle assure de manière durable en vertu de son objet social; que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse à propos de l'absence d'intérêt au recours de la requérante doit être rejetée;

Les faits de la cause :

1. Par une délibération du 31 mars 2010, le conseil communal de Schaerbeek a adopté un règlement-taxe instaurant une «taxe sur les immeubles subdivisés en logements multiples non conformes à la législation urbanistique.»

L'article 1^{er} de ce règlement, dont le préambule vise «le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) du 13 mai 2004» et «la situation financière de la commune», précise ce qui suit :

«**Article 1^{er}.** Il est établi au profit de la commune de Schaerbeek, à partir du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2014 une taxe sur les immeubles dont le nombre de logements a été augmenté, sans permis d'urbanisme exprès ou sans confirmation officielle du nombre de logements. Cette augmentation du nombre de logements est constatée par un PV d'infraction urbanistique.»

2. Le taux de base de la taxe est fixé à 75 euros par mois et par unité résidentielle en infraction, c'est-à-dire «la partie privative d'un immeuble où se trouve un ménage d'une ou plusieurs personnes.»

La taxe, qui est perçue par trimestre et par voie de rôle, est due solidairement par le propriétaire et par tout titulaire de droits sur l'immeuble lui permettant de le gérer, de l'entretenir, de le réparer, de l'habiter ou le faire habiter ou de l'exploiter ou le faire exploiter. Sous peine d'être doublée, la taxe ne peut être récupérée sur l'un des quelconques occupants de l'immeuble.

Enfin, la taxe commence à courir dès le mois de la notification au redevable du procès-verbal d'infraction urbanistique, et elle reste due jusqu'à ce qu'il soit mis concrètement fin à l'infraction. La taxe n'est cependant pas perçue pour le mois au cours duquel le redevable en aura informé par écrit l'administration, pour autant que ce fait ait été dûment constaté par le service de l'urbanisme.

3. Préalablement au vote du conseil communal, l'élaboration de ce règlement-taxe avait fait l'objet d'une proposition de règlement adoptée le 23 février 2010 par le collège des bourgmestre et échevins.

Le procès-verbal de cette réunion contient les commentaires suivants :

«Outre le fait que ce règlement est motivé principalement comme tout règlement-taxe par la nécessité pour la commune de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités, à titre accessoire, il vise une catégorie de redevables générateurs d'une baisse de qualité de vie dans notre commune. En effet, la subdivision à outrance d'unifamiliales en appartements engendre de graves problèmes urbains tels que la destruction du patrimoine, l'extrême densité du parc automobile,... ce qui entraîne des charges administratives très conséquentes supportées par la commune. De plus, ces bailleurs d'immeubles subdivisés en logements multiples n'ont non seulement pas sollicité de permis d'urbanisme mais en outre leur revenu cadastral n'est absolument pas adapté.

Nous nous devons donc de mettre tout en œuvre pour protéger la qualité de notre environnement et permettre le développement harmonieux des quartiers.

Puisqu'il importe que la commune remplisse ses obligations dans le respect des dispositions de l'article 252 NLC qui énonce : "En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter, au plus tard à compter de l'exercice budgétaire 1988, un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs", l'existence de cette source de recette est impérative.

Le service Taxes souhaite attirer l'attention du Collège que l'instauration de cet impôt nouveau représente une charge de travail supplémentaire pour les agents des bureaux de l'Enrôlement et de la Perception alors que leur temps de travail est déjà totalement absorbé par les missions attribuées.»

4. Le dossier administratif comporte également le procès-verbal d'une réunion de concertation tenue le 5 mars 2010 entre le service communal des taxes et celui de l'urbanisme. On lit notamment dans ce procès-verbal :

«1. Le recensement est abordé préalablement à la discussion sur le texte de la délibération : le service de l'Urbanisme (SU) déclare qu'il dispose déjà d'un bon nombre de données susceptibles de faire l'objet d'un enrôlement. Elles seront transmises périodiquement au service Taxes (les modalités de transmission, de tenue du fichier, de mise à jour des données seront déterminées ultérieurement par les services en cause).

2. Contenu du règlement : le SU souhaite qu'il soit fait référence au PV d'infraction qui sanctionnera l'irrégularité de la situation. L'article 1 sera dès lors modifié dans ce sens. Le SU signale qu'il y a lieu de supprimer la dernière partie de la 1^{ère} phrase reprise à l'article 2 et de l'arrêter à "unité résidentielle" puisque dans un immeuble unifamilial subdivisé illégalement toutes les unités résidentielles peuvent être sujettes à taxation car aucune n'a de fait été autorisée... De plus, la formulation initiale ne nous permettrait de taxer que des logements irréguliers d'un immeuble donné appartenant à un seul et même propriétaire alors que dans bien des cas, ces subdivisions sont associées à des propriétaires différents. L'article 3 ne soulève aucune remarque. Il est convenu de commun accord d'insérer un article (nouvel article 4) qui déterminerait les modalités de notification du PV d'infraction, d'exigibilité et de levée de la taxe, les obligations d'information dans le chef du propriétaire et de constat de fin d'infraction. L'article 5 ne soulève aucune remarque. Les articles 6 à 10 constituent les articles réglementaires du dispositif final de tout règlement de taxe.

3. Le service de l'Urbanisme est heureux à la perspective de la mise en application d'une telle réglementation qui permettra de mettre un frein à la dégradation progressive des qualités résidentielles des immeubles et de réduire sensiblement une densité d'occupation trop importante suite à ce phénomène.»

5. Le 28 mai 2010, les services de la tutelle régionale ont averti la commune de Schaerbeek que le règlement-taxe adopté le 31 mars 2010 «ne soulève pas d'objection majeure.»

6. Le règlement attaqué a fait l'objet d'un affichage le 6 avril 2010, tandis que le dossier administratif produit ne permet pas de savoir à quelle date le même règlement aurait été mis en ligne sur le site internet de la commune, comme le prescrit en outre, pour les communes de la Région de Bruxelles-capitale, l'article 112 de la nouvelle loi communale tel que modifié par l'ordonnance du 5 mars 2009.

La requête en annulation, introduite par courrier recommandé le 4 juin 2010, et complétée par une élection de domicile dans un courrier subséquent du 14 juin suivant, doit être considérée comme recevable *ratione temporis* : en effet, lorsqu'une requête n'est pas enrôlée parce qu'elle ne comporte pas d'élection de domicile, l'article 3bis, alinéa 3, du règlement général de procédure prévoit que la partie requérante qui régularise sa requête dans les 15 jours de l'invitation du greffe du Conseil d'État est censée l'avoir introduite à la date du premier envoi.

Les moyens d'annulation :

Considérant qu'à l'appui de son recours, l'a.s.b.l. requérante soulève trois moyens :

- un premier moyen pris de «l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 10, 11, 16, 17, 33, 39, 41, 134, 162, 165, 166 et 170 à 174 de la Constitution, de l'article 6, spécialement § 1^{er}, I, 1^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, des articles 4 à 5ter de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, des articles 98, 99 et 300 à 313octies du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) du 13 mai 2004, des articles 117, 119, 123 et suivants, 133, 135, 238 et suivants et 259 de la nouvelle loi communale, de l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques»;
- un deuxième moyen pris de la violation de l'article 162 de la Constitution, de l'article 7 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, de l'article 117 de la nouvelle loi communale, de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du gouvernement bruxellois du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, la requérante faisant valoir qu'il n'est pas établi que le règlement litigieux aurait bien été transmis à l'autorité de tutelle dans les vingt jours de son adoption;
- et un dernier moyen pris de la violation de l'article 87 de la nouvelle loi communale, pour le motif que le respect des prescriptions de cet article n'est pas établi;

Considérant que la requérante développe le premier moyen de sa requête en deux branches; que dans une première branche elle rappelle qu'en vertu de l'article 6, § 1^{er}, I, 1^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et des articles 4 à 5^{ter} de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises du 12 janvier 1989, la Région de Bruxelles-Capitale est seule compétente sur le territoire des dix-neuf communes bruxelloises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire; qu'elle souligne qu'en vertu de cette compétence la Région a adopté le CoBAT, dont l'article 98, § 1^{er}, dispose que nul ne peut, sans un permis préalable, écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins, «modifier le nombre de logements dans une construction existante», et les articles 300 et suivants, et 306 et suivants, du même code prévoient des sanctions pour une infraction à cette obligation urbanistique; que la requérante relève ensuite que le règlement-taxe attaqué impose une taxe aux propriétaires et à certains détenteurs de droit sur les immeubles dont la subdivision des logements a été réalisée en méconnaissance des dispositions urbanistiques établies par le CoBAT, et par là empiète sur les compétences régionales de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'urbanisme; qu'elle conclut que la partie adverse n'était dès lors pas compétente pour adopter un tel règlement-taxe;

Considérant que dans une seconde branche du moyen, la requérante fait valoir que les articles 306 et suivants du CoBAT prévoient des sanctions, notamment pénales, en cas d'infraction aux règles urbanistiques relatives à la modification du nombre de logements dans un immeuble, alors que le règlement-taxe attaqué sanctionne de la même manière d'une «taxe» les immeubles concernés;

qu'elle ajoute que l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'adage *non bis in idem* prohibent l'infliction de deux sanctions pour un même fait;

Considérant que la partie adverse répond, sur la première branche du moyen, qu'il est de jurisprudence constante que si l'objectif principal de toute taxe doit être d'ordre financier, les communes peuvent aussi viser un objectif accessoire et secondaire d'incitation ou de dissuasion, et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle juge plus critiquables que d'autres et dont elle estime la prolifération nuisible; que la partie adverse soutient qu'en l'espèce le contexte budgétaire dans lequel le règlement en cause a été adopté permet d'affirmer que l'objectif principal de la commune a été de prélever des recettes pour fournir à la commune de nouvelles rentrées financières pour faire face à ses dépenses, en sorte que c'est à titre accessoire que la taxe vise une catégorie de redevables générateurs d'une baisse de la qualité de vie dans la

commune, pour le motif que la subdivision à outrance d'unifamiliales en appartements engendre de graves problèmes urbains tels que la destruction du patrimoine, l'extrême densité du parc automobile, ou la dégradation des qualités résidentielles des immeubles; que dans son dernier mémoire, la partie adverse insiste encore sur l'objectif budgétaire poursuivi à titre principal;

que sur la seconde branche du moyen, la partie adverse répond que la taxe litigieuse ne saurait être considérée comme une sanction pénale au sens de l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel interdit de poursuivre une personne pour des faits qui ont déjà été jugés; qu'elle estime que ceci est corroboré par le caractère peu important du taux de la taxe (75 euros par mois et par unité résidentielle en infraction), et par la circonstance qu'il existe uniquement une possibilité pour le propriétaire qui se serait vu notifier un procès-verbal de constat d'infraction d'être poursuivi et ensuite d'être condamné le cas échéant à une sanction telle qu'envisagée par l'article 306 du CoBAT;

Considérant que le règlement-taxe litigieux, qui vise expressément en son préambule le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, impose une taxe sur les immeubles dont le nombre de logements a été augmenté, «sans permis d'urbanisme exprès ou sans confirmation officielle du nombre de logements», ladite augmentation du nombre de logements devant être constatée par un procès-verbal d'infraction urbanistique; qu'ainsi le règlement-taxe ne vise pas tout immeuble ayant fait l'objet d'une subdivision en plusieurs logements, mais bien uniquement les immeubles subdivisés en plusieurs logements en méconnaissance des règles urbanistiques de la Région de Bruxelles-Capitale; que la taxe litigieuse, même si la délibération du conseil communal vise également selon une formule stéréotypée «la situation financière de la commune», poursuit un objectif répressif, étant d'ailleurs infligée à la suite d'un procès-verbal de constatation «d'infraction urbanistique»;

Considérant que si les communes disposent d'une très large autonomie fiscale qui leur permet de choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité, leur compétence fiscale ne leur permet toutefois pas de régler des matières qui relèvent d'autres collectivités politiques, les communes étant tenues de respecter les limites de leurs propres compétences; que l'on en trouve une confirmation dans l'article 135 de la nouvelle loi communale, selon lequel les missions générales attribuées aux communes ne le sont que dans la mesure où elles n'ont pas été exclues de leurs compétences, tandis que l'article 119, alinéa 2, de la même loi et l'article 46, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles prévoient que les actes des autorités des communes ne peuvent être contraires, notamment, aux décrets et aux règlements des Communautés ou des Régions; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas permis aux communes de réglementer

une matière qui est entièrement organisée par une norme supérieure, qui a mis en place un régime normatif suffisamment complet et précis pour mettre fin au pouvoir autonome des communes;

Considérant qu'en l'espèce, la taxe litigieuse frappe exclusivement des infractions qui ressortissent déjà à la matière de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, alors que cette matière relève des Régions et, particulièrement à Bruxelles, est déjà appréhendée, d'une manière détaillée et complète par le Code bruxellois de l'aménagement du territoire; qu'à cet égard, les articles 300 et suivants, et 306 et suivants, de ce Code prévoient des sanctions pour une infraction à l'obligation urbanistique de modifier, sans permis préalable, le nombre de logements dans une construction existante;

Considérant qu'il en découle qu'une infraction aux prescriptions urbanistiques du CoBAT quant à la subdivision des immeubles en plusieurs logements est, par l'effet du règlement-taxe litigieux, sanctionnée deux fois : d'une part par des sanctions, notamment pénales, prévues par les articles précités du CoBAT, et d'autre part par la «taxe», en réalité une forme d'amende administrative, imposée par le règlement litigieux uniquement en cas d'infraction urbanistique de ce type; que la taxe prévue par la délibération critiquée a pour effet de majorer les conséquences pécuniaires d'infractions réprimées déjà par la loi régionale; que ce faisant, le règlement-taxe empiète manifestement sur une matière qui ressortit aux attributions de la Région; que dans cette mesure le premier moyen de la requête est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres moyens de la requête, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le règlement-taxe adopté le 31 mars 2010 par la commune de Schaerbeek sur les immeubles subdivisés en logements multiples non conformes à la législation urbanistique (exercices 2010 à 2014).

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que le règlement-taxe annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze juin deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

Ph. QUERTAINMONT